

Les Cahiers de droit



JEAN-LUC FAGNART et ALAIN PIRE (dir.), *Problèmes actuels de la réparation du dommage corporel*, Actes du colloque tenu à l'Université libre de Bruxelles le 10 février 1993, Bruxelles, Bruylant, 1993, 269 p., ISBN 2-8027-0855-4.

Daniel Gardner

Volume 35, numéro 2, 1994

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043285ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043285ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Gardner, D. (1994). Compte rendu de [JEAN-LUC FAGNART et ALAIN PIRE (dir.), *Problèmes actuels de la réparation du dommage corporel*, Actes du colloque tenu à l'Université libre de Bruxelles le 10 février 1993, Bruxelles, Bruylant, 1993, 269 p., ISBN 2-8027-0855-4.] *Les Cahiers de droit*, 35(2), 387–389.
<https://doi.org/10.7202/043285ar>

besoin fait en sorte que l'on se tourne volontiers vers les nouveau-nés porteurs de ce sérieux handicap. Du point de vue médical, éthique et juridique, des questions se posent sur le moment où il devient possible de prélever les organes disponibles. La mort chez ces nouveau-nés survenant parfois à court terme, il est risqué de voir se modifier les critères habituels liés à la mort cérébrale, afin d'obtenir des organes les plus sains possible. Des points de vue s'opposent sur le moment où le prélèvement devrait avoir lieu. Les tenants du prélèvement des organes immédiatement après la naissance invoquent l'argument de l'absence de statut de personne humaine. Cette attitude, remise en question, amène à vouloir créer une catégorie spéciale de donneurs qui demanderait à être étroitement définie. Dans ce contexte, on fait en sorte que le nouveau-né soit traité comme mort, alors qu'il peut respirer spontanément. Selon un autre point de vue, le prélèvement se ferait après la mort cérébrale. Se posent alors le problème de la conservation en bon état des organes et celui du type de soins ou de mesures de survie à donner au nouveau-né à partir du moment de sa naissance jusqu'à celui de sa mort.

Comme le souligne l'auteure, en conclusion, l'affirmation selon laquelle, en droit classique, le corps humain est hors commerce, qu'il ne peut être l'objet d'une convention ou d'une appropriation, doit être révisée. Le développement des techniques médicales et de la recherche qui y est rattachée fait maintenant du corps humain une matière première et un outil de production. L'auteure fait cependant remarquer que « l'encadrement juridique des actes de disposition du corps humain ne doit pas étouffer l'évolution de la science médicale mais doit veiller à ce que la liberté de l'homme de disposer de son corps et de ses parties s'exerce dans l'intérêt de la personne elle-même et dans le respect des valeurs propres à chaque société » (p. 124). L'utilisation médicale et la commercialisation du corps humain doivent, tout compte fait, être effectuées en respectant la dignité humaine, tout en répondant aux nécessités du développe-

ment de la recherche et de la pratique biomédicale, et en évitant les abus liés à l'exploitation sans limites et au mercantilisme incontrôlé.

Pierre NICOLE
Université Laval

JEAN-LUC FAGNART et ALAIN PIRE (dir.), **Problèmes actuels de la réparation du dommage corporel**, Actes du colloque tenu à l'Université libre de Bruxelles le 10 février 1993, Bruxelles, Bruylant, 1993, 269 p., ISBN 2-8027-0855-4.

L'indemnisation du préjudice corporel est un sujet à la mode. Périodiquement, des colloques tenus ici ou ailleurs viennent rappeler la diversité des problèmes soulevés et les limites des règles d'évaluation appliquées par la jurisprudence. À cela s'ajoutent, dans les pays de la Communauté économique européenne (CEE), des problèmes d'intégration des normes nationales dans un ordre supranational en construction. C'est dans ce contexte que s'est tenu en février 1993 à Bruxelles un colloque portant sur les « problèmes actuels de la réparation du dommage corporel ».

Une première constatation s'impose au lecteur qui parcourt la dizaine de textes¹ constituant les actes du colloque : les accidents d'automobile constituent l'hypothèse la plus fréquente autour de laquelle s'articulent les constats et les propositions de réforme en ce domaine. Il ne peut en être autrement puisque « c'est l'accident de la route qui, de très loin, reste le principal pourvoyeur des assureurs de responsabilité et des tribunaux en réclamations présentées pour l'indemnisation de dommages corporels en droit commun² ». On apprend ainsi que

1. Cela comprend l'avant-propos et le rapport de synthèse.
2. B. LEGRAND, « Les critères d'indemnisation dans les pays de la Communauté européenne », dans J.-L. FAGNART et A. PIRE (dir.), *Problèmes actuels de la réparation du dommage corporel*. Bruxelles, Bruylant, 1993, p. 15.

la plupart des pays de la CEE ont adopté un régime particulier en matière de responsabilité automobile, qui va de la simple présomption de faute (Italie, Pays-Bas) à la présomption de responsabilité (Allemagne, Espagne, Grèce, Portugal) et même à un régime se rapprochant de la responsabilité purement objective (France, Danemark³). Cependant, fait significatif, aucun de ces pays n'a étatisé son système d'indemnisation des accidentés de la route : les assureurs privés demeurent les maîtres d'œuvre en ce domaine.

La constatation est importante, car elle permet de juger de l'énorme influence des assureurs européens sur le régime de l'indemnisation du préjudice corporel. Et c'est ici que certains des textes de cet ouvrage deviennent intéressants pour le juriste québécois, car ils permettent de comprendre l'utilisation limitée dans ces pays de mécanismes dont les avantages ne sont pourtant plus à démontrer, telles la rente et la révision des indemnités. Le texte de R.O. Dalcq⁴ est sur ce point révélateur. L'auteur y indique que « [l]es assureurs — tout au moins la grande majorité des assureurs — sont hostiles à l'allocation des rentes⁵ », ce qui n'empêche pas les tribunaux belges d'y recourir de plus en plus souvent. Alors que l'octroi d'une rente était exceptionnelle avant 1975, on apprend qu'une vingtaine de jugements ont été rendus en ce sens pour la période 1978-1987 et que cette pratique est en progression⁶. Or ce pouvoir d'ordonner le versement d'une indemnité sous forme de rente n'est pas nouveau : il n'a simplement été « découvert » que récemment par la jurisprudence.

La comparaison avec le droit québécois est intéressante. À défaut d'avoir pu empêcher l'adoption de la *Loi sur l'assurance automobile en 1977*⁷, le lobbisme des assureurs a repris 15 ans plus tard lors de l'adoption du *Code civil du Québec*. C'est ainsi que la pratique de l'indemnisation sous forme forfaitaire est codifiée à l'article 1616, alinéa premier : « Les dommages-intérêts accordés pour la réparation d'un préjudice sont, à moins que les parties n'en conviennent autrement, exigibles sous la forme d'un capital payable au comptant. » Le recul est très net par rapport au texte antérieur du Code⁸ et à celui de l'avant-projet⁹. Et voilà où réside l'attrait du texte de R.O. Dalcq : à défaut de toute prohibition législative dans le *Code civil belge*, la jurisprudence de ce pays est autorisée à accorder des indemnités sous forme de rente, d'autant plus fréquemment que ses avantages pour la victime sont mieux connus. Bref, on peut voir l'article 1616 du *Code civil du Québec* comme une victoire du lobbisme des assureurs, qui sont dorénavant assurés (sans jeu de mots) de ne pas se voir imposer une indemnisation échelonnée dans le temps, source de tracasseries administratives et donc moins profitable que la somme forfaitaire.

De façon générale, les actes du colloque fournissent au lecteur un aperçu des problèmes les plus actuels dans ces pays, dont certains n'ont qu'un faible intérêt pour le juriste québécois : disparités entre les indemnités des divers États membres de la CEE, recherche d'une juste utilisation de l'expertise médicale (qui joue dans ces pays un rôle d'évaluation du préjudice inconcevable pour

3. Dans ce dernier pays, le conducteur ne peut échapper à sa responsabilité « qu'en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la victime » : B. LEGRAND, *loc. cit.*, note 2, 20.

4. R.O. DALCQ, « L'indemnisation sous forme de rentes indexées — Bilans et perspectives », dans J.-L. FAGNART et A. PIRE, *op. cit.*, note 2, pp. 241-258.

5. *Id.*, p. 253.

6. *Id.*, pp. 247-248.

7. *Loi sur l'assurance automobile*, L.R.Q., c. A-25.

8. Nous renvoyons le lecteur à l'article 1149 du *Code civil du Bas Canada* qui permettait, même si la possibilité n'a jamais été utilisée, l'octroi d'une rente avec le seul consentement de la victime.

9. *Avant-projet de loi portant réforme du Code civil du Québec du droit des obligations*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1987, art. 1667, qui permettait l'octroi d'une rente pour le mineur et pour le majeur gravement blessé.

un Nord-Américain), sans compter les deux textes rédigés en néerlandais¹⁰. D'autres textes concernent des méthodes d'évaluation du préjudice déjà bien élaborées chez nous, tel celui de P. Lucas portant sur la détermination des dépenses extraordinaires futures pour les grands blessés. D'autres, enfin, renferment des commentaires intéressants sur des sujets qui causent également problème en droit québécois : en plus du texte précité de R.O. Dalcq, on soulignera celui de C. Rousseau, qui s'attarde entre autres sur la réelle signification du principe de la réparation intégrale (spécialement en matière de préjudice non économique).

Voici la liste des textes regroupés dans cet ouvrage :

- A. PIRE, « Avant-propos », p. 5 ;
- B. LEGRAND, « Les critères d'indemnisation dans les pays de la Communauté européenne », p. 13 ;
- C. ROUSSEAU, « L'expertise médicale dans les différents pays de la C.E.E. », p. 33 ;
- P. LUCAS, « L'aide d'une tierce personne — Rôle de l'expertise médicale », p. 49 ;
- G. VOODECKER, « L'expertise et le secret médical », p. 91 ;
- L. CORNELIS, « Actuele tendensen bij de vergoeding van morele schade », p. 109 ;
- J.-L. SCHUERMANS, « De actuele tendensen bij de vergoeding van materiële schade », p. 177 ;
- N. SIMARD, « L'assureur loi face à l'assureur responsabilité », p. 209 ;
- R.O. DALCQ, « L'indemnisation sous forme de rentes indexées — Bilans et perspectives », p. 241 ;

— J.-L. FAGNART, « Rapport de synthèse », p. 259.

Daniel GARDNER
Université Laval

MARIETTE SINEAU et ÉVELYNE TARDY,
Droits des femmes en France et au Québec : 1940-1990, Montréal, Éditions du Remue-ménage, 1993, 153 p., ISBN 2-89091-X.

Dans leur ouvrage *Droits des femmes en France et au Québec : 1940-1990*, à partir d'une perspective historique, les auteures procèdent à une étude comparative des droits des Françaises et des Québécoises sur une période de 50 ans. Elles cherchent à comprendre et à expliquer les évolutions différentes qu'ont connues ces femmes. Pour ce faire, elles tentent de répondre aux questions suivantes (p. 14) :

Comment et de quelle façon les Québécoises et les Françaises ont-elle brisé les chaînes et accédé à la pleine citoyenneté dans des domaines tout à la fois civil, économique et politique ? Quel a été le rythme auquel s'est effectuée cette libération, à partir de quels éléments moteurs ? Vingt ans après l'explosion féministe, où en est-on des droits acquis et des revendications non encore satisfaites ?

Pourquoi procéder à une telle comparaison ? Comme le précisent les auteures, leur étude se justifie par la communauté de culture entre les deux peuples. Pour les juristes, les parallèles entre les deux peuples sont encore plus évidents, compte tenu de la similitude entre les deux codes civils et de la tradition de droit civil qui unit les deux pays. Les études juridiques comparatives entre la France et le Québec sont d'ailleurs déjà nombreuses. Il est surprenant qu'une telle étude n'ait pas été entreprise plus tôt. L'ouvrage remplit donc une lacune.

Pourquoi analyser cette période ? En fait, l'ouvrage est divisé en deux parties qui correspondent à des étapes importantes de l'émancipation des Françaises et des Québécoises. Tout d'abord, les auteures traitent de la période de 1940 à 1960, qui se distingue

10. N'eût été de la barrière de la langue, ces deux textes auraient été fort utiles, puisqu'ils portaient sur les tendances récentes en matière d'indemnisation du préjudice matériel (texte de J.-L. Schuermans) et du préjudice moral (texte de L. Cornelis).